Accusé de réception en préfecture 034-253403232-20240131-2024-12-DE Date de télétransmission : 23/02/2024 Date de réception préfecture : 23/02/2024

## République française Département de l'Hérault

Numéro 2024-12

## DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT SEANCE DU 31 JANVIER 2024

Quorum	7
Présents	9
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 25 janvier 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le 31 janvier, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président. **Présents:**, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, Mme Véronique NEIL, Mme Sophie COSTEAU, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH,

Absents excusés: M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, M Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, M. Jean François SOTO, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND,

M. Grégory BRO, M. David CABLAT **Pouvoir :** M. Claude REVEL à Mme Isabelle SILHOL **Pouvoir :** M. Françis BARDEAU à M. Olivier BERNARDI

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

## Objet : Financement des colonnes semi enterrées et enterrées

Considérant la délibération n° 2022-98 en date du 16 novembre 2022 relative aux principes du nouveau schéma de collecte des déchets sur l'ensemble du territoire,

Considérant que cette délibération prévoit le déploiement technique des différentes collectes selon les typologies d'habitats,

Considérant la délibération n° 2023-41 du 22 mars 2023 relative à l'approbation des nouvelles modalités de financement pour l'implantation des colonnes enterrées ou semi-enterrées sur le territoire,

Considérant que cette délibération a fixé un nouveau mode de financement pour l'implantation des colonnes enterrées ou semi-enterrées qui se décompose en 3 catégories :

Typologie	Travaux et Aménagements	Achat des conteneurs
1- Secteur de centre-ville ou village nécessitant la mise en œuvre de PAV pour le déploiement du nouveau schéma de collecte mais l'emplacement choisi n'est compatible qu'avec des conteneurs enterrés ou semi-enterrés Critères techniques: - ajout du flux OM sur un point déjà enterré - l'emplacement n'est pas suffisamment grand pour recevoir le nb suffisant de colonnes aériennes, - la sécurité des usagers - la gêne aux riverains bloquante (trop grande proximité) - la proximité d'un monument historique	Financement SCH : 100% des travaux avec plafond de 7 000 € HT par point (si les travaux sont faits en régie, un dossier est à remplir pour justifier des montants de dépenses par la commune) Intérêt du plafond : permet de se reposer la question de l'opportunité	

Accusé de réception en préfecture 034-253403232-20240131-2024-12-DE Date de télétransmission : 23/02/2024 Date de réception préfecture : 23/02/2024

2- Secteur de centre-ville ou village nécessitant la mise en œuvre de PAV pour déploiement du nouveau schéma de collect la commune demande un CE ou CSE mais l'emplacement choisi est compatible ave un point aérien.  Critères:  Meilleure intégration et/ou intérêt par rapport au maillage Financement non prioritaire	e : Travaux faits par la commune	Financement SCH : 100%
3- Autres secteurs ou secteurs desserva les centres-villes sans difficulté d'implantation	Travaux faits par la commune  Financement Commune : 100%	Financement SCH : à hauteur d'un PAV aérien La commune prend en charge la différence

## Monsieur le Président expose :

Dans les cas n°1 et 2 (intervention du Syndicat Centre Hérault pour le financement), il y a une différence de coût unitaire d'achat de la colonne entre une semi enterrée (environ. 4 000 €HT) et une enterrée (environ. 6 000 €HT).

Afin de définir si le financement doit se faire à hauteur de conteneurs enterrés plutôt que semienterrés, il a été proposé au Bureau du 17 janvier 2024 les critères ci-dessous :

- o la présence de conteneurs enterrés sur le point tri,
- o le point tri composé d'une nombre important de colonnes : enterrés à partir de 5 colonnes,
- la sécurité des usagers : la présence d'une plateforme piétonne présente sur les conteneurs enterrés permet à l'usager de ne pas se retrouver sur une voie circulante pour vider ses déchets

Il a également été proposé que si, malgré un contexte qui ne remplit pas au moins un de ces critères, la commune souhaite quand même un équipement en conteneurs enterrés, elle finance l'ensemble des surcoûts par rapport à des semi-enterrés, de génie civil et d'acquisition des colonnes (Génie Civil-+ achat dans le cas 1, achat uniquement dans le cas 2)

Le Bureau du 17 janvier 2024 a émis un avis favorable à l'ensemble de ces propositions.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

**APPROUVE** les critères suivants pour installer des conteneurs enterrés (plutôt que de semienterrés):

- o la présence de conteneurs enterrés déjà en place sur le point tri,
- le point tri composé d'une nombre important de colonnes : enterrés à partir de 5 colonnes.
- la sécurité des usagers : la présence d'une plateforme piétonne présente sur les conteneurs enterrés permet à l'usager de ne pas se retrouver sur une voie circulante pour vider ses déchets

**APPROUVE** le fait que dans le cas où la commune souhaite des conteneurs enterrés malgré une implantation qui ne remplit pas un des critères, celle-ci elle finance l'ensemble des surcoûts par rapport à des semi-enterrés, de génie civil et d'acquisition des colonnes (Génie Civil-+ achat dans le cas 1, achat uniquement dans le cas 2).

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2024

et publié ou notifié le : .../..../2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit Pour extrait conforme au registre des délibérations Le Président du Syndicat Centre Hérault Olivier BERNARDI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le cours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.